

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne ..... 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.				Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. .... 20.000f. 40.000f				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé ..... 900 f				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81

**S O M M A I R E****PARTIE OFFICIELLE****L O I**

2025	
21 mars	Loi n° 2025-05 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des personnes condamnées, signée le 17 décembre 2004, à Rabat (Maroc)..... 591

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces	596
----------	-----

**PARTIE OFFICIELLE****L O I**

**Loi n° 2025-05 du 21 mars 2025 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des personnes condamnées, signée le 17 décembre 2004, à Rabat (Maroc)**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 11 mars 2025 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des personnes condamnées, signée le 17 décembre 2004, à Rabat (Maroc).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 mars 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

**CONVENTION ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DU SENEGAL ET  
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME  
DU MAROC SUR  
L'ASSISTANCE AUX PERSONNES  
DETENUES ET SUR LE TRANSFEREMENT  
DES PERSONNES CONDAMNEES**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume du Maroc, ci-dessous dénommés les « Parties » ;

Soucieux de renforcer et de développer les relations d'amitié et la coopération entre les deux pays, et en particulier de renforcer la coopération judiciaire entre eux ;

Considérant que cette coopération doit servir les intérêts d'une bonne administration de la Justice et favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées ;

Désireux de permettre à des personnes condamnées de passer le reliquat d'une peine privative de liberté dans leur milieu social d'origine pour faciliter le processus de leur réinsertion ;

Sont convenus de ce qui suit :

**TITRE PREMIER - ASSISTANCE DES CONSULS  
AUX PERSONNES DETENUES**

**Article premier. -**

1) Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, les autorités compétentes de chaque Etat informent directement le Consul compétent de l'arrestation, de l'incarcération ou de toute autre forme de détention dont fait l'objet un ressortissant de l'autre Etat ainsi que les faits qui lui sont imputés et des dispositions légales fondant les poursuites. Cette information doit être donnée aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six (06) jours à compter du jour où ledit ressortissant a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention. Il en est de même dès qu'une condamnation définitive a été prononcée.

2) Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, le Consul a le droit de se rendre auprès de son ressortissant arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence, de s'entretenir et correspondre avec lui ainsi que de pourvoir à sa représentation en justice. Le droit de se rendre auprès de ce ressortissant est accordé au Consul aussitôt que possible, et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de huit (08) jours à compter du jour où l'intéressé a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention. Les visites sont accordées périodiquement et à des intervalles raisonnables.

3) Sauf avis contraire de l'autorité judiciaire, les autorités compétentes transmettent sans retard au Consul, les correspondances et les communications qui lui sont adressées par le ressortissant de l'autre Etat, arrêté, incarcéré ou soumis à toute forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence.

**Article 2. -**

En cas d'arrestation d'un ressortissant de l'un des deux Etats pour infraction involontaire commise dans l'autre Etat, les autorités compétentes s'efforceront, dans le cadre de leur législation, de prendre les dispositions nécessaires permettant la mise en liberté de l'intéressé. Le Consul compétent sera informé des mesures dont son ressortissant aura fait l'objet.

**TITRE II - TRANSFEREMENT DES PERSONNES  
CONDAMNEES ET DETENUES**

**Chapitre premier. - Dispositions générales**

**Article 3. - Définitions**

Au sens de la présente Convention, l'expression :

1) « Etat de condamnation » désigne l'Etat où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou l'a déjà été ;

2) « Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel la personne condamnée peut être transférée ou a déjà été transférée afin d'y subir sa condamnation ;

3) « Jugement » désigne une décision de justice prononçant une condamnation ;

4) « Condamnation » désigne toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par une juridiction pour une durée limitée ou indéterminée, en raison d'une infraction pénale ;

5) « Condamné » désigne toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat et se trouvant en détention.

**Article 4. - Principes**

1) Une personne condamnée sur le territoire d'une Partie peut, conformément aux dispositions de la présente Convention, être transférée vers le territoire de l'autre Partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée.

2) Toute personne condamnée à laquelle la présente Convention peut s'appliquer doit être informée par l'Etat de condamnation de la possibilité qui lui est accordée d'être transférée vers son pays pour y subir sa peine.

**Article 5. - Motifs de refus**

1. Une demande de transfèrement d'une personne condamnée doit être refusée :

a. si l'Etat sollicite considère qu'un transfèrement porterait préjudice à sa souveraineté, sa sécurité, l'ordre public ou les principes fondamentaux de son système juridique, ou ses intérêts fondamentaux ;

b. si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'Etat d'exécution avant le transfèrement.

2. Une demande de transfèrement peut être refusée, en particulier :

a. si la personne condamnée ne s'est pas acquittée, dans la mesure jugée satisfaisante par l'Etat de condamnation, des sommes dues à ce titre, d'amendes, frais judiciaires, indemnités et pénalités financières de quelque nature que ce soit ;

b. si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont fait l'objet d'un jugement définitif dans l'Etat d'exécution ;

c. si la personne condamnée a la nationalité de l'Etat de condamnation ;

d. si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;

e. si l'autorité compétente dans l'Etat d'exécution prend une décision définitive et exécutoire de ne pas engager de poursuites ou décide définitivement de mettre fin à des poursuites exercées auparavant pour les mêmes faits.

#### Article 6. - Conditions du transfèrement

La présente Convention sera mise en œuvre aux conditions suivantes :

a. les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire ;

b. la personne condamnée doit être un ressortissant de l'Etat d'exécution ;

c. la décision judiciaire doit être définitive et exécutoire ;

d. la personne condamnée, ou son représentant légal en cas d'impossibilité en raison de son âge ou de son état physique ou mental, doit volontairement donner son consentement à un tel transfèrement ayant pleinement apprécié les conséquences juridiques qui en découleraient ;

e. la durée du reliquat de la peine ne doit pas être inférieure à une année à la date de la demande d'autorisation de transfèrement. Dans des cas exceptionnels, les deux Etats peuvent permettre le transfèrement même si le reliquat est inférieur à une année ;

f. l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent être d'accord sur le transfèrement.

## Chapitre II. - Procédure

### Article 7. - Voies de communication

1) Sauf cas exceptionnel, les demandes doivent être adressées par l'Etat requérant au Ministre de la Justice de l'Etat requis. Les réponses sont transmises par la même voie dans les meilleurs délais.

2) Chaque Etat communique par écrit à l'autre Etat le service compétent désigné à cet effet.

3) L'Etat à qui la demande est adressée doit informer l'Etat demandeur dans les plus brefs délais de sa décision d'accepter ou de refuser la demande de transfèrement.

4) Une décision de refus doit être motivée.

### Article 8. - Demandes de transfèrement et réponses

1) La demande de transfèrement peut être présentée :

a. soit par le condamné lui-même ou son représentant légal qui présente, à cet effet, une requête à l'un des deux Etats ;

b. soit par l'Etat de condamnation ;

c. soit par l'Etat d'exécution.

2) Toute demande est formulée par écrit. Elle indique l'identité du condamné, son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution.

### Article 9. - Pièces à l'appui

1) L'Etat d'exécution doit fournir les documents suivants soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat de condamnation :

a. un document ou une déclaration indiquant que le condamné a la nationalité de cet Etat ;

b. une copie des dispositions légales de l'Etat d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation constitueraient également une infraction s'ils survenaient sur son territoire ;

c. un document indiquant la nature et la durée de la sanction restant à subir dans l'Etat d'exécution après le transfèrement, ainsi que les modalités d'exécution des sanctions.

2) L'Etat de condamnation doit fournir les documents suivants soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat d'exécution :

a. une copie certifiée conforme du jugement, avec attestation de la force exécutoire, et des dispositions légales appliquées ;

b. un exposé des faits indiquant les circonstances de l'infraction, la date et le lieu où elle a été commise ;

c. l'indication de la durée de la condamnation, le début de la sanction privative de liberté compte tenu de la détention préventive éventuelle et mentionnant tout autre acte affectant l'exécution de la condamnation ;

d. une déclaration recueillie par une autorité compétente constatant le consentement du condamné ou de son représentant légal ;

e. toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.

3) L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution peuvent, l'un et l'autre, demander à recevoir tout document ou toute information jugés utiles avant de présenter une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement.

4) Le condamné doit être informé de l'évolution de son dossier, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet du transfèrement.

#### Article 10. - *Informations concernant l'exécution*

L'Etat d'exécution fournira des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

1) lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation ;

2) si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée, ou ;

3) si l'Etat de condamnation lui demande un rapport spécial.

#### Article 11. - *Dispense de légalisation*

Les documents et les pièces transmis en exécution de la présente Convention sont dispensés de toute formalité de légalisation.

#### Article 12. - *Langues*

Chacun des deux Etats pourra se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans sa langue officielle.

#### Article 13. - *Escorte et frais*

1) L'Etat d'exécution fournit l'escorte pour le transfèrement.

2) Les frais de transfèrement y inclus de l'escorte sont à la charge de l'Etat d'exécution, sauf s'il en est décidé autrement par les deux Etats.

3) Les frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'Etat de condamnation sont à la charge de cet Etat.

4) L'Etat d'exécution peut toutefois recouvrer tout ou partie des frais de transfèrement auprès du condamné.

### Chapitre III. - *Conséquences du transfèrement*

#### Article 14. - *Effets dans l'Etat de condamnation*

1) La prise en charge du condamné par les autorités de l'Etat d'exécution suspend l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation. Lorsque le condamné, une fois transféré, se soustrait à l'exécution, l'Etat de condamnation récupérera le droit d'exécuter le reste de la peine qu'il aurait eu à purger dans l'Etat d'exécution.

2) L'Etat de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'Etat d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée.

#### Article 15. - *Effets dans l'Etat d'exécution*

1) La sanction prononcée par l'Etat de condamnation est directement applicable dans l'Etat d'exécution.

2) L'Etat d'exécution est lié par les constatations des faits, ainsi que par la nature juridique et la durée de la sanction résultant de la condamnation.

3) Si la durée de cette sanction est supérieure au maximum prévue par la législation de l'Etat d'exécution, l'Etat de condamnation pourra refuser la demande de transfèrement. Si, toutefois, le transfèrement était accordé, l'Etat d'exécution peut adapter la sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

4) Sous réserve des articles 18 et 19 de la présente Convention, l'exécution de la peine dans l'Etat d'exécution est régie par la loi de cet Etat. Il est seul compétent pour prendre les décisions concernant les modalités d'exécution de la sanction, y compris celles concernant la durée du temps d'incarcération du condamné.

#### Article 16. - *Conséquences du transfèrement*

1) Aucune personne transférée, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourra être jugée ou condamnée à nouveau dans l'Etat d'exécution sur la base des faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation.

2) Toutefois, la personne transférée pourra être détenue, jugée et condamnée dans l'Etat d'exécution pour tout fait autre que celui ayant donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation, lorsqu'il est sanctionné pénalement par la législation de l'Etat d'exécution.

**Article 17. - Cessation de l'exécution de la sanction**

1) L'Etat de condamnation informera sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou mesure intervenue sur son territoire qui met fin à l'exécution.

2) L'Etat d'exécution doit mettre fin à l'exécution de la condamnation dès qu'il a été informé par l'Etat de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire.

**Article 18. - Grâce, amnistie et commutation**

Après avis de l'autre, chaque Partie peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa Constitution ou à ses autres règles juridiques.

**Article 19. - Révision du jugement**

L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer de tout recours en révision introduit contre le jugement.

**Chapitre IV. - Dispositions finales**

**Article 20. - Application dans le temps**

La présente Convention est applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après son entrée en vigueur.

**Article 21. - Echanges de vues et consultations**

1) Si elles les jugent utiles, les autorités compétentes des deux Etats procèdent, verbalement ou par écrit, à des échanges de vues sur l'application de la présente Convention de façon générale ou pour un cas particulier.

2) Chaque Etat peut demander la convocation d'une réunion d'experts représentant les Ministères de la Justice et des Affaires Etrangères des deux Parties, afin de discuter de toute question en rapport avec un cas particulier.

3) Tout différend est réglé par la voie de la négociation entre les deux Etats.

**Article 22. - Entrée en vigueur**

1) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats.

2) La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

**Article 23. - Application territoriale**

La présente Convention est applicable :

a. en ce qui concerne la République du Sénégal, dans tout le territoire de la République ;

b. en ce qui concerne le Royaume du Maroc, dans tout le territoire du Royaume.

**Article 24. - Suspension et annulation**

1. Chacune des parties peut, à tout moment suspendre ou annuler la présente Convention par le moyen d'une notification adressée à l'autre Partie.

2. La suspension prend effet à la date de réception de la notification par l'autre Partie. La suspension prend fin à la date de réception du communiqué d'annulation de la suspension. L'annulation prend effet le premier jour du troisième mois après la date de réception du communiqué par l'autre Partie.

3. Toutefois, la présente Convention continuera à s'appliquer à l'exécution des condamnations de personnes transférées conformément à ladite Convention avant que la suspension ou l'annulation ne prenne effet.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Rabat, le 07 décembre 2004 en double exemplaire, en langues Française et Arabe. Les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de  
la République du Sénégal

Cheikh Tidiane GADIO, Ministre d'Etat,  
Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement du Royaume de Maroc

Mohamed BENAÏSSA,  
Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 022205/  
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale,**

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 14 octobre 2024  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**DEKKAL YAAKAAR  
(REDONNER ESPOIR)**

dont le siège social est situé : Chez le Président  
Théophil BIES, villa n° 27, Quartier Nônes Sapko,  
BP : 21.000 à Thiès

Décision prise le : 11 novembre 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

**COMPOSITION DU BUREAU**

Théophil BIES ..... *Président* ;

Rita GRUET ..... *Secrétaire générale* ;

Issa TAYE ..... *Trésorier général*.

Dakar, le 20 février 2025.

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 00020966/  
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale,**

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,  
donne récépissé à Monsieur le Président  
d'une déclaration en date du : 16 décembre 2020  
faisant connaître la constitution d'une association ayant  
pour titre :

**DAHIRA SOPE KHADIMOU RASSOUL**

dont le siège social est situé : villa n° 707, quartier  
Serigne Babacar THIAM, Ndiarème Guédiawaye à  
Dakar

Décision prise le : 20 mars 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Serigne DIOP ..... *Président* ;

Serigne Khabane MBACKE... *Secrétaire général* ;

Abdou KEBE ..... *Trésorier général*.

Dakar, le 20 octobre 2022.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

**Titre de l'Association : ASSOCIATION  
DES JEUNES TAILLEURS DE DANGOU  
MISSIRAH**

**Siège social** : Rufisque Nord,  
quartier Dangou Missirah, villa n° 450 - Rufisque

**Objet** :

- fédérer les tailleurs de Dangou Missirah ;
- participer à la formation des tailleurs en couture, habillement et stylisme.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Tanor SOW, ..... *Président* ;

Masse THIAW, ..... *Secrétaire général* ;

M<sup>me</sup> Ndèye Fatou NDIAYE, ... *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00087 /GRD/  
BAG en date du 07 avril 2025.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ASSOCIATION  
DES ANCIENS ELEVES DE THIAWLENE BOUT

*Siège social* : Quartier Thiawléne Bout,  
parcelle n° 512 - Rufisque

*Objet* :

- participer à la rénovation de l'école ;
- contribuer à faire de cet établissement une école d'excellence ;
- contribuer à l'amélioration des espaces scolaires.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

M. Cheikh Oumar Foutiyou DIAWARA, *Président* ;

M<sup>mes</sup> Ndiaya SAMB, ..... *Secrétaire générale* ;

Fatou Kiné FALL, ..... *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00070 /GRD/  
BAG en date du 03 mars 2025.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : AMICALE  
DES EMPLOYES DU BUREAU VERITAS  
(AEMBV)

*Siège social* : Au Rue 108 Mermoz x VDN,  
Mermoz Pyrotechnie - Dakar

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- établir les liens amicaux au sein du personnel et améliorer les relations de travail ;
- promouvoir l'éducation morale, culturelle et physique de tous les membres.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Youssouf MANSAL, ..... *Président* ;

Ahmadou GAYE, ..... *Secrétaire général* ;

M<sup>me</sup>. Ndioro GUEYE, ..... *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00090 /GRD/  
BAG en date du 10 avril 2025.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : ANDE DOLELE  
SANTE YALLA (ENSEMBLE POUR APPUYER  
SANTE YALLA)

*Siège social* : Quartier Sante Yalla,  
villa n° 96 - Rufisque

*Objet* :

- œuvrer pour la solidarité et l'entraide entre ses membres ;
- mener des activités de sensibilisation et de développement ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations.

## COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

M<sup>mes</sup> Fatou SENE, ..... *Présidente* ;

Maguette MBAYE, ..... *Secrétaire générale* ;

Adiaratou THIOYE, ..... *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00058 /GRD/  
BAG en date du 26 février 2025.

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP  
& Ndèye Codou DIA  
*Notaires associés*  
186, Avenue Lamine GUËYE - BP 3923  
Dakar - Sénégal

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16.190/NGA de la Commune de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Armand François SENOU. 2-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP  
& Ndèye Codou DIA  
*Notaires associés*  
186, Avenue Lamine GUËYE - BP 3923  
Dakar - Sénégal

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du Bail du titre foncier n° 5.112/GR du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à la Société dénommée D+P Suarl. 2-2

**OFFICE NOTARIAL**  
**AIDA SECK**

Rond-point Ngaparou; Immeuble Coumba KAYEL  
1<sup>er</sup> étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299  
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite en premier rang au profit de la « BANQUE ATLANTIQUE SENEGAL » en abrégé « BAS » SA sur le droit au bail inscrit sur le TF n° 6433/TH, appartenant à l'Etat du Sénégal qui en a cédé la jouissance à la Société dénommée « EQUIPEMENT LAKHAT » SUARL ». 2-2

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE**  
**Mes Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM**  
*Notaires associés*

Dakar (Sénégal) Point E - 278 Rue de Fatick x Tour de l'œuf  
BP. 21017 Dakar Ponty

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 12.598/NGA ex. TF n° 27.836/DG, appartenant à Monsieur Mandiaye DIONE et à Monsieur Mamadou DIONE. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*  
Mes Papa Ismaël KÂ & Alioune KÂ  
94, Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.345/GW de la Commune de Guédiawaye, appartenant à Monsieur Amadou BAH. 1-2